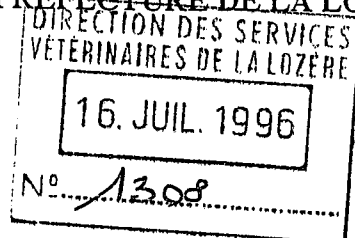


REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES



DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 96.0888
en date du 9 juillet 1996.

Autorisant l'exploitation d'un atelier de découpage de viandes d'animaux de boucherie
par la Société Anonyme « La LOZERIENNE - FABRE S.A. » 48300 LANGOGNE

Le PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code Rural notamment son livre Deuxième - Titre IV,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L.122-33 et L.122-34,
- VU la Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande,
- VU la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU la Loi n°95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée,

- VU le Décret 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
- VU l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1977 modifié relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale,
- VU l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées,
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 mars 85 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées,
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucheries découpées, désossées ou non,
- VU l'Arrêté Interministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment sa récente modification par Décret du 29 décembre 1993,
- VU la demande d'Autorisation présentée le 8 mars 1996 par la Société « la Lozérienne FABRE S.A. » d'exploiter un établissement de découpage de viandes d'animaux de boucherie,
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers déposées en Préfecture le 8 mars 1996,
- VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 1996 au 22 mai 1996, en mairie de Langogne,
- VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires de la Lozère en date du 21 Juin 1996,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 Juillet 1996,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 :

Le présent Arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des Installations Classées. Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la Société Anonyme « La Lozérienne - FABRE S.A. » dont le siège social est établi à Quartier des Abattoirs - 48300 LANGOGNE, est autorisée à exploiter sur ce lieu une unité de découpe et surgélation de viandes d'animaux de boucherie.

ARTICLE 1-2 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Nomenclature « Installations Classées »

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A: Autorisation D: Déclaration
2221	Alimentaires (préparations ou conservation de produits) d'origine animale par découpage...	Quantité de produits entrant par jour : 20 T	A
361	Réfrigération ou compression	Fluide R 22 ou R 424 ou R 444 Puissance : 105 kW	D

ARTICLE 1-3 :

La Lozérienne - FABRE S.A. devra observer les prescriptions du présent arrêté. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, réglementation d'Hygiène Alimentaire...).

ARTICLE 1-4 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'Autorisation (dossier du 6 Février 1996), sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1-5 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. De plus, sous un délai de 15 jours, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un compte-rendu sur les causes et circonstances de l'incident, ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

ARTICLE 1-6 :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées, de même qu'aux mesures et analyses prescrites dans le cadre de la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 1-7 : Modification - extension - changement d'exploitant

Tout transfert de l'Installation Classée sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Lozère dans le mois suivant la prise de possession.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2-1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau, consignées hebdomadairement et accompagnées d'un calcul de consommation rapporté au kilogramme de viande traitée. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'établissement ne comprendra aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.

ARTICLE 2-2 : Collecte des effluents liquides

Le sol de l'atelier est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 4-2.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2-3 : Conditions de rejet des effluents

2-3-1 : eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

2-3-2 : eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers l'unité de prétraitement.

2-3-3 : eaux résiduaires et eaux de lavage

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique ; préalablement à leur rejet dans le réseau d'égout séparatif, les eaux résiduaires et les eaux de lavage seront dirigées vers un séparateur à graisses. Le séparateur ainsi que les siphons et canalisations seront régulièrement vidangés, décolmatés et lavés deux fois par an au minimum ou aussi souvent que nécessaire.

2-3-4 : convention

Une convention sera signée entre l'exploitant de la station d'épuration et les établissements « La Lozérienne- FABRE S.A. ». Elle définira les conditions de rejet des effluents dans le réseau collectif d'eaux usées et notamment leur volume, leur charge polluante maximale journalière et les obligations d'autocontrôles. Un exemplaire de cette convention sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, de même que tout compte-rendu des modifications apportées et des autocontrôles effectués.

2-3-5 : normes de rejet

Le débit journalier d'eaux usées et eaux de lavage maximum est fixé à 11,5m³.

Les concentrations et les flux journaliers resteront inférieurs aux valeurs suivantes :

- DBO₅ : 350mg/l et 4.0kg/j
- DCO : 700mg/l et 7.95kg/j
- MEST : 315mg/l et 3.6kg/j
- Azote global : 57mg/l et 0.65kg/j
- Phosphore total : 7mg/l et 0.080kg/j
- Graisses : 132mg/l et 1.5kg/j

ARTICLE 2-4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2-4-1 : dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations Classées (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

2-4-2 : contrôles

Il pourra être procédé une fois par an, sous contrôle de l'Administration, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à un bilan sur 24-72 heures des paramètres fixés au point 2-3-5.

Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées par la convention définie au point 2-3-4 et les valeurs fixées à l'article 2-3-5 du présent arrêté.

L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, et à la charge exclusive de l'exploitant.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 2-5 : Nettoyage

A l'intérieur de l'établissement, il sera procédé à la récupération maximale des matières organiques, en particulier des graisses.

Le nettoyage des locaux sera réalisé à l'aide de vapeur et de produits moussants biodégradables ou tout autre procédé porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et autorisé.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3-1 : Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 3-2 : Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 3-2 : Installations de réfrigération et de compression

3-3-1 : Confinement

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

3-3-2 : Ventilation

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16dm² de section les desservira.

Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles ne puissent être raccordées au niveau du sol aux électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers.

3-3-3 : Sécurité du personnel

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4-1 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Il devra notamment s'assurer de la destination des déchets et pouvoir s'en justifier à tout moment.

ARTICLE 4 - 2 : Déchets organiques

Les os et les déchets seront recueillis dans des récipients étanches, aux parois lisses et lessivables. Ils seront stockés dans le frigo à déchets dont la température ne sera pas supérieure à + 4°C.

Ils seront enlevés au moins 2 fois par semaine. Après avoir été vidé, les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement. Le frigo à déchets sera nettoyé au moins 1 fois par semaine.

ARTICLE 4 - 3 : Emballages

Les déchets résultant de l'abandon des déchets d'emballages des produits, à quelque stade de leur fabrication, doivent être réemployés ou recyclés.

Un tri suffisant devra être effectué pour assurer le bon fonctionnement des filières de valorisations retenues et éviter ainsi les mélanges qui les rendraient impropres ou plus coûteuses.

ARTICLE 4 - 4 : Incinération

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

TITRE V - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5 - 1 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

ARTICLE 5 - 2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 5 - 3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5 - 4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)

Emplacement	Jour 7 h à 20h	Périodes intermédiaires 6 à 7h - 20 à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6 h
En limite de propriété de l'industriel	65 dB A	60 dB A	55 db

Ces niveaux sonores devront faire l'objet d'une surveillance périodique par l'industriel, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient également effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - 5 :

Tous les locaux dans lesquels devront être regroupés les compresseurs feront l'objet d'une isolation phonique.

TITRE VI - MESURES DE SECURITE

ARTICLE 6 - 1 : Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Celle-ci ne doit pas être obérée par l'apport intempestif d'eaux de lavage ou de pluie.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associés(s) doit pouvoir être contrôlés à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 6 - 2 : Prévention des incendies

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Le poteau d'incendie sera maintenu, en permanence, facilement accessible. Les consignes d'incendie mentionnant le numéro d'appel des sapeurs pompiers seront affichés et rappelées près des téléphones.

Des extincteurs appropriés seront situés près des risques à combattre.

Les installations électriques devront être contrôlés périodiquement par un organisme agréé et les procès-verbaux de ce contrôle fournis, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

TITRE VII - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 7 - 1 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) et de rangement. Les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...)

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 8 - 1 :

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée, pendant plus de 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - 2 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 8 - 3 :

En cas de cessation d'activité définitive de l'installation ou en cas de changement d'exploitant, l'exploitant ou son successeur est tenu d'adresser à la préfecture, dans le mois qui suit cette cessation ou cette prise en charge de l'exploitation, la déclaration prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié et, pour le cas de cessation d'activité, de procéder à la remise en état du site prévue par l'article 34-1 du même décret.

ARTICLE 8 - 4 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LANGOGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 - 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Maire de la commune de LANGOGNE, le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FABRE Claude. Une ampliation sera adressée à Messieurs les Directeurs de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt; de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales; de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle; du Service Départemental de l'Architecture du Patrimoine et du Paysage.



Pour ampliation
L'Attaché. Chef de Bureau,

VIOLAG Claire VIOLAG

FAIT A MENDE, le 09.07.96.

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Fierac

Robert CHAUVIN